

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 Décembre 2018

Étaient présents : MM.BERMOND BERNARD LECOMTE LOPEZ LORET RAVEL

Mmes BORNE BORNAND JACQUEMAIN (arrivée en cours de séance)

Excusés : Mr DEMOUGEOT

Mr BENOIT (procuration à Mr BERMOND)

Mme TROCME (procuration à Mr LECOMTE)

Mme JACQUEMAIN (procuration à Mme BORNAND)

Mme GIVERNET (procuration à Mme BORNE)

Absents : Mme LELIEVRE – Mr ROUGEOT

Secrétaire : Mr BERMOND (8 voix pour et 4 abstentions)

Convocations : 6/12/2018 et 11/12/2018

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 12 Novembre 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, par 10 voix pour et 2 abstentions, le compte rendu de la séance du 12 Novembre 2018.

2 – ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Mr le Maire propose au Conseil Municipal un ordre du jour complémentaire portant sur :

- La résiliation du marché pour le lot n° 11 concernant la réhabilitation du groupe scolaire
- Le lancement d'un avis d'appel public à la concurrence pour ce lot

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'ordre du jour complémentaire à l'unanimité.

3 – RESILIATION DU MARCHE – LOT N° 11 – POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE

Dans le marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire, la Commune de Grandfontaine avait notifié à l'entreprise EUROSOL, l'attribution de lot n° 11 – Sols souples, en date du 13/11/2018.

Par courrier en date du 13/12/2018, le gérant de l'entreprise EUROSOL a informé le maître d'œuvre, ARCHI.TECH, de difficultés professionnelles l'obligeant à mettre fin au contrat qui le lie à la Commune de Grandfontaine pour le marché de réhabilitation de l'école élémentaire.

Au regard de la législation, il est proposé au Conseil Municipal de résilier le marché avec la Sté EUROSOL pour faute du titulaire (art 46.3.1.g du CCAG). La résiliation dégage l'entreprise de ses obligations contractuelles et ne lui permet pas de percevoir d'indemnisation. De même, la société n'étant pas intervenue sur le chantier depuis la notification du marché, il n'y a ni décompte de liquidation ni constat de travaux à effectuer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour résilier le contrat avec la Société EUROSOL sur le lot n° 11 – Sols souples – du marché de réhabilitation du groupe scolaire et dit que la résiliation est prononcée pour faute du titulaire du marché, conformément à l'article 46.3.1.g des clauses administratives générales.

4 – AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE – REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de lancer un avis d'appel public à la concurrence pour le lot n° 11 – Sols souples – concernant la réhabilitation du groupe scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de lancer l'avis d'appel public à la concurrence.

5 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS AU GAZ NATUREL

La Commune de Grandfontaine souhaite adhérer au groupement de commandes pour l'achat de sa fourniture en gaz coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) sur la région Bourgogne Franche-Comté.

L'acte constitutif de ce groupement de commandes a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs contractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif et concernant le gaz naturel.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement doit s'assurer de la bonne exécution des marchés pour ce qui les concerne.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement doit s'assurer de sa bonne exécution, pour ce qui le concerne. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre de ce groupement.

La CAO de groupement sera celle du SIEEEN, le coordonnateur du groupement.

Les points de livraison gaz concernés par ce groupement sont répertoriés dans un fichier de recensement des besoins. Sous format précis, il est transmis au SIEEEN dans des délais imposés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés
- Autorise l'adhésion de la Commune de Grandfontaine en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé des énergies ciblées par cette délibération et de leurs services associés
- Autorise Mr le Maire à signer l'acte constitutif du groupement
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget
- Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- Donne mandat au SIEEEN pour collecter les données relatives aux sites répertoriés dans le fichier des besoins ou annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau

6 – RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU PARC DE LA BANNE

Mr le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé le 10/07/2014 à SNC FONCIER CONSEIL pour la réalisation d'un lotissement.

Dans le cadre de cet aménagement, un projet de convention de transfert a été établi afin que la commune de Grandfontaine puisse intégrer la voirie et les équipements communs dans le domaine public communal.

La longueur de la voirie est d'environ 280 mètres.

Les travaux étant terminés et conformes au permis d'aménager, Mr le Maire propose de régulariser la cession de la voirie et des équipements communs afin de les intégrer dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette proposition et autorise Mr le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

7 – DESAFFECTION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LOCALISE ENTRE LA RUE DE LA ZONE ARTISANALE A GRANDFONTAINE PUIS CESSIION AUX ENTREPRISES DE LA ZAE POUR DES BESOINS DE STATIONNEMENT

La Commune de Grandfontaine est propriétaire d'un terrain situé entre la RD 12 et la Rue de la Zone Artisanale. Il s'agit d'un espace enherbé localisé entre la haie qui longe le RD 12 (propriété départementale) et la bordure de la rue de la Zone Artisanale (voirie situé en ZAE, compétence Grand Besançon).

Cette emprise est à l'état de délaissé et ne présente plus d'intérêt public.

Les entreprises POLIS PRECIS et BAULIEU, localisées dans la ZAE de Grandfontaine, en face de l'emprise délaissée, rencontrent des difficultés de stationnement ou de livraison liées au manque d'espace disponible sur leurs parcelles. Elles souhaitent acquérir l'emprise délaissée pour leurs besoins de stationnement.

Après négociation avec les entreprises POLIS PRECIS et BAULIEU, un accord est intervenu sur les modalités de stationnement, à savoir :

- Cession au prix de 7€/m² de terrain
- Frais de géomètre et de notaire à la charge des acquéreurs
- Les acquéreurs :
 - Assureront la protection des candélabres pendant et après les travaux
 - Prendront en charge la mise en place des bordures abaissées entre les places de stationnement et la voirie afin de délimiter les espaces publics et privés
 - Réaliseront un aménagement permettant l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement des places créées et n'engendrant pas de ruissellement sur la route départementale

Suite à l'intervention d'un géomètre expert, les surfaces des emprises concernées s'élèvent à environ :

- 149 m² pouvant accueillir des places de stationnement pour les besoins de l'entreprise POLIS PRECIS
- 78 m² pouvant accueillir une aire de livraison pour les besoins de l'entreprise BAULIEU

Le projet de division établi par le géomètre a fait l'objet d'une validation par toutes les parties intéressées : le Conseil Départemental, l'entreprise BAULIEU, l'entreprise POLIS PRECIS et la commune.

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral en cours d'élaboration précisera les surfaces exactes définitives à céder.

La recette sera imputée au chapitre 77.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 2 abstentions :

- Constate la désaffectation de l'emprise foncière située entre la RD 12 et la rue de la zone artisanale telle que figurant au plan annexé à la présente
- Approuve son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal

Puis

- Approuve la cession d'une emprise d'une superficie d'environ 149 m2 au profit de la Société POLIS PRECIS pour un montant d'environ 1.043 € (ce montant sera à parfaire ou à diminuer en fonction du document d'arpentage définitif)
- Approuve la cession d'une emprise d'une superficie d'environ 78 m2 au profit de la Société BAULIEU pour un montant d'environ 546 € (ce montant sera à parfaire ou à diminuer en fonction du document d'arpentage définitif)

Et enfin

- Autorise Mr le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir dans la gestion de ces transactions

Mr LECOMTE demande qui a fixé le prix de vente de ce terrain d'agrément. Mr LOPEZ répond que c'est la CAGB qui a proposé ce prix pour un terrain non constructible et après consultation des Domaines.

Mme JACQUEMAIN rappelle que ce terrain n'est pas situé en zone pavillonnaire mais en zone artisanale.

Mr BERMOND précise que cela va permettre aux entreprises de se développer.

Mr LOPEZ ajoute que le parking de l'Espace P. Givernet est déjà bien occupé.

8 – MISE A JOUR DES STATUTS DE LA CAGB

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire du 15 novembre 2018 s'est prononcé favorablement sur la mise à jour des statuts de la CAGB sur les points suivants :

- Article 1 : Actualisation de la liste des communes membres de la CAGB suite à la création de la commune nouvelle de Marchaux-Chaudefontaine
- Article 6.1 : modification de la rédaction des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aires d'accueil des gens du voyage
- Article 6.2 : modification de la rédaction des compétences en matière d'aménagement numérique et d'activités de pleine nature.

La délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 explicitant ces modifications a été notifiée aux communes membres de la CAGB le 19 novembre 2018.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification des articles 1 et 6 des statuts de la CAGB :

Rédaction actuelle (arrêté préfectoral du 6/11/2018)	Nouvelle rédaction proposée (délibération du 15/11/2018)
---	---

Article 1^{er}

Article 1 - Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagnay, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaufontaine, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, Marchaux, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 1 - Composition et dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes d'Amagney, Arguel, Audeux, Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Bonnay, Boussières, Braillans, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champagnay, Champoux, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chemaudin-et-Vaux, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Dannemarie-sur-Crête, Deluz, Devecey, Ecole-Valentin, Fontain, Franois, Geneuille, Gennes, Grandfontaine, La Chevillote, La Vèze, Larnod, Le Gratteris, Les Auxons, Mamirolle, **Marchaux-Chaufontaine**, Mazerolles-le-Salin, Merey-Vieilley, Miserey-Salines, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Nancray, Noironte, Novillars, Osselle-Routelle, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Saône, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Velesmes-Essarts, Venise, Vieilley, Villars-Saint-Georges, Vorges-les-Pins, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Au sein de l'article 6.1

3. En matière d'aménagement de l'espace :

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains

3. En matière d'aménagement de l'espace :

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; **installation et entretien des abris voyageurs affectés au service public des transports urbains**

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement **des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2244-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1** et eau

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz

5. En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

g) Concessions de la distribution publique de gaz ; **Autorité organisatrice et concession de la distribution publique d'électricité**

7. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.	7. Création , aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
Au sein de l'article 6.2	
12. Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire	« 12. En matière d'aménagement numérique : - Etude et participation à la réalisation d'infrastructures de réseaux haut et très hauts débits de télécommunication d'intérêt communautaire dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT - Participation à un réseau en groupement fermé d'utilisateurs - Etude des usages numériques pour le développement de la ville intelligente dans le cadre des compétences communautaires
14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.	14. En matière d'itinéraires cyclables, circuits pédestres et VTT et autres activités de pleine nature : - Elaboration de schémas - Création ou aménagement et entretien d'itinéraires ou de circuits d'intérêt communautaire - Participation au financement d'itinéraires connexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce favorablement sur la modification des statuts de la CAGB exposée ci-dessus.

9 – ACTUALISATION DE LA CONVENTION ADS PAR AVENANT

Par délibération en date du 6/3/2015, la commune de GRANDFONTAINE a adhéré au service commun ADS pour l'instruction de ses autorisations et a signé avec le Grand Besançon une convention relative à la « création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

Cette convention, qui lie la commune de GRANDFONTAINE et la CAGB jusqu'au 31/12/2020, a déjà fait l'objet d'une actualisation du fait de la détermination par le Grand Besançon des tarifs applicables à compter du 1/1/2018 (avenant n° 1).

Le 24 Avril dernier, le service ADS a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. S'agissant de la partie financière, le service a annoncé un bilan 2017 en déficit de 49.375 € et prévoit pour 2018 un nouveau déficit de 9.705 €.

Afin notamment de présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre, le Conseil de Communauté a, par délibération du 27/9/2018, adopté une nouvelle tarification des dossiers modificatifs, leur nombre étant important (0.60 Equivalent temps plein) et ces derniers constituant une proportion importante du déficit.

Il est proposé de redéfinir la charge de travail pour le traitement de ces dossiers en appliquant un coefficient Equivalents-Dossiers (EqD) et de facturer ces dossiers en fonction du coefficient défini par

rapport au coefficient de référence qui est le dossier de permis de construire pour une maison individuelle (coefficient EqD = 1).

La proposition des coefficients applicables aux dossiers modificatifs a été définie sur la base de 2 années complètes de fonctionnement :

Type de dossier	EqD En 2015	EqD proposition
Autorisation de travaux (AT-ERP)	0,4	0,4
Autorisation publicité (publicité)	0,4	0,4
Certificat d'urbanisme CUb	0,4	0,4
Déclaration préalable (DP)	0,7	0,7
Référence : Permis de construire maison individuelle (PCMI)	1	1
Permis de construire (PC)	3	3
Permis d'aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de construire maison individuelle modificatif	0	0,4
Permis de construire modificatif	0	0,7
Permis d'aménager modificatif	0	1

Ainsi, il est proposé que la tarification des dossiers modificatifs comme suit :

Type de dossier	Coefficient en EqD	Coût estimé en 2018 revalorisé chaque année
Permis de construire maison individuelle modificatif	0,4	129,50
Permis de construire modificatif	0,7	226,70
Permis d'aménager modificatif	1	323,80

Le coût de ces dossiers sera indexé selon l'indice des prix à la consommation applicable au 1^{er} Janvier de chaque année comme le coût des dossiers actuellement facturés (délibération du Conseil de Communauté du 29/3/2018).

En outre, le Conseil Communautaire a décidé de facturer les dossiers identifiés « Monuments Historiques » (MH) au prix d'une Déclaration Préalable afin d'atténuer la contrainte réglementaire qui impose aux porteurs de projets impliquant des bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager.

Ces nouvelles tarifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention liant la Ville de Besançon à la CAGB.

Cet avenant prévoit également la mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux » : le Conseil de Communauté a en effet décidé de soumettre au Comité de Suivi PLUi, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, les réclamations des communes relatives à leur facture.

De plus, le Conseil Communautaire a délibéré sur de nouvelles conditions de dénonciation de la convention au bénéfice de la CAGB lorsque le Conseil Municipal d'une commune refuse majoritairement les modifications votées par la CAGB et n'autorise pas le Maire, ou son représentant, à signer un avenant.

L'ensemble de ces mesures prendra effet au 1^{er} Janvier 2019.

Un avenant à la convention entre la Commune de GRANDFONTAINE et la CAGB doit être signé pour prendre en compte ces modifications.

Pour établir ce document, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur les nouvelles dispositions de la convention ADS
- Autorise Mr le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 à la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

10 – ASTREINTES PERSONNEL COMMUNAL

Vu le décret n° 2005 du 19/5/2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° NOT/MCT/B/05/10009/C du 5 Juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion,

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait de travail effectif

Mr le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Mr le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants

- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles en période hivernale

Sont concernés :

- Les Adjointes techniques chargés de l'entretien de la voirie

Les moyens mis à disposition sont les suivants :

- Téléphone mobile

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou contractuels, du Novembre 2018 au Mars 2019 inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Charge Mr le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur

Mme JACQUEMAIN précise que le Comité Technique a émis un avis favorable.

Mr BERNARD demande si le choix des périodes est libre. Mme JACQUEMAIN répond par l'affirmative.

11 – NOMINATION DE L'AGENT COORDONNATEUR ET DES AGENTS RECENSEURS

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 17/01/2019 au 16/02/2019. Les agents chargés des opérations de recensement seront nommés par arrêté municipal.

Pour ce faire, il y a lieu de nommer un agent coordonnateur ainsi que 3 agents recenseurs. Mr le Maire propose de nommer les agents comme suit :

- Agent coordonnateur : Mme Géraldine PERROT
- Agents recenseurs : Mme Angéline HUOT, Mr Amoric JACQUEMAIN, Mlle Liza BENOIT

Le montant de la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête s'élève à 2.820 €.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la rémunération des agents sur la base du SMIC selon les heures qui auront été effectuées. Une délibération sera prise lors du Conseil Municipal de Mars 2019.

Mme JACQUEMAIN ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, par 9 voix pour, 2 abstentions, de nommer les agents ci-dessus.

Mr le Maire précise que la commune perçoit une dotation forfaitaire pour rémunérer les agents.

12 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Afin de pouvoir mandater des factures de maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du Groupe Scolaire, il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

- Compte 21534-21 opération 37 – Réseaux d'électrification : - 9 000,00 €

Chapitre : Remboursement d'emprunts

- Compte 2313-opération 44 – Install. en cours-constructions : + 9 000,00 €

Chapitre : Immobilisations en cours

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications budgétaires proposées.

13 – DEMANDE DE SUBVENTION CAF

Contexte : En raison du nombre d'enfants fréquentant le périscolaire et de la vétusté des chaises qui sont mises à disposition, les services de Familles Rurales ont sollicité la municipalité pour l'achat de nouvelles chaises.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- S'engage à équiper le périscolaire de nouvelles chaises pour un montant global de 10 941,76 € HT
- Se prononce sur le plan de financement suivant :
 - o Fonds libres : 2735.44 €
 - o Emprunt : 2735.44 €
 - o Subvention CAF : 5470.88 €
- Sollicite l'aide financière de la CAF (50 %)
- Demande l'autorisation d'acquérir le mobilier avant intervention de la décision attributive de subvention
- S'engage à acquérir le matériel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention

14 – OUVERTURE DE CREDITS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir mandater avant le vote du budget des factures d'investissement, il y a lieu d'ouvrir les crédits budgétaires, ceux-ci dans la limite du quart des investissements de l'année 2018.

La délibération sera reprise au Budget Primitif de l'année 2019.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits budgétaires dans la limite du quart des investissements 2018.

15 – CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN DES SERVICES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ENTRE LA COMMUNE DE GRANDFONTAINE ET LA CAGB

La communauté d'agglomération du Grand Besançon du Grand Besançon exercera, à compter du 1^{er} Janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, en application de l'arrêté préfectoral du 6/11/2018, à effet du 1/1/2019, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Conformément aux principes délibérés en Conseil Communautaire du 29/6/2018 et relatifs à l'extension des compétences du Grand Besançon, les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ces principes reprennent largement les engagements énoncés dans la Charte de Gouvernance renouvelée et adoptée par le Conseil Communautaire du 15/2/2018.

Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon

pour laquelle les ressources (humaines, financières et matérielles) sont transférées au Grand Besançon pour l'exercice des compétences communautaires.

Sur le fondement de l'article L.5216-7-1 du CGCT, la convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

➤ Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie

L'annexe 1 liste précisément les missions et l'annexe 3 cartographie pour chaque commune les voies, parcs et aires de stationnement concernés par la convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la commune pour leur exercice

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement et ajustée, le cas échéant, par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.


La commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

➤ Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon qui en assure le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon selon le détail présenté en annexe 2. Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le niveau de service choisi par la commune au 1^{er} Janvier 2019 est :

- Basique (25 €/point lumineux)
- Réduite (15€/point lumineux)  choix retenu par la commune

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la commune
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires sur décision de la commune
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois de manière tacite pour la même durée.

Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 2 abstentions :

- Se prononce sur les modalités d'exercice des missions aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation »
- Choisit l'option réduite pour le niveau de service à 15 €/point lumineux
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Grand Besançon

16 - CONCESSION DE PASSAGE DE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ENTRE LA COMMUNE DE GRANDFONTAINE ET LA COMMUNE DE VELESMES-ESSARTS

Mr le Maire présente au Conseil Municipal une convention établie par l'ONF et autorisant la Commune de Velesmes-Essarts à établir en forêt communale de Grandfontaine une ligne souterraine d'énergie électrique.

Cette ligne est située sur la parcelle cadastrale 1 sur la longueur totale de la route forestière traversant les parcelles forestières 6 et 7 soit 226 mètres et sur une largeur d'un mètre.

La concession est accordée à compter de la date de signature de la présente concession pour la durée de l'exploitation de la ligne électrique.

Cette convention est établie à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, la concession de passage de ligne électrique entre la Commune de Grandfontaine et la Commune de Velesmes-Essarts.

17 – CONVENTION DE GESTION DES SERVICES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ENTRE LA COMMUNE DE GRANDFONTAINE ET LA CAGB

Mr LECOMTE demande pour quelles raisons la commune transférerait une voirie qui n'appartient pas entièrement à la commune puisque certaines parcelles incluses sous voirie sont des propriétés privées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la convention par 10 voix pour et 2 abstentions.

18 - INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

1. DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

Mr le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs déclarations d'intention d'aliéner ont été adressées en Mairie :

Par Maître Caroline ZEDET, Notaire à ORNANS, pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AH n° 127, d'une contenance de 11 a 29 et appartenant à Mr PONCET Claude (Rue du Crot)

Par Maître Damien ROUSSEL, Notaire à ST VIT, pour un bien sis à GRANDFONTAINE, cadastré Section AE n° 141, 49, 139 et appartenant à LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER (Grande Rue)

La commune a renoncé à exercer son droit de préemption.

19 – QUESTIONS DIVERSES

Mr LECOMTE demande si un courrier a été adressé par Mr JEANBOURQUIN concernant la vitesse excessive à l'Orée du Bois. Mr le Maire répond négativement.

Mr LECOMTE signale qu'il n'y a pas de décorations de Noël à la Belle Etoile.

Mr LECOMTE demande quel est le nombre de places du multi-accueil. Mr le Maire répond qu'il y a 13 places disponibles et environ 20 enfants inscrits. Mr LECOMTE suggère de remettre du tout-venant sur le parking.

Mr LECOMTE rappelle que la signalisation dans le secteur de la Belle Etoile pose problème et demande qui peut réaliser une numérotation kilométrique.

Mr BERNARD demande si beaucoup de personnes souhaitent changer leur adresse et Mr RAVEL ajoute que ce n'est pas forcément simple de réaliser une signalisation kilométrique.

Mr LECOMTE souhaiterait qu'une meilleure synchronisation du ménage ait lieu dans la salle polyvalente de l'école maternelle compte tenu des activités de loisirs. Il rappelle également qu'il manque une alarme.

Mme JACQUEMAIN s'entretiendra avec les agents à ce sujet.

Mr LECOMTE demande si l'installation d'un composteur municipal est envisageable.

Mr LOPEZ précise qu'un essai a eu lieu à la cantine mais qu'il n'a pas été concluant. Il ajoute qu'à l'horizon 2025, il sera instauré la séparation des bio-déchets et des déchets ménagers.

Mr le Maire informe que les factures de GAZ & EAUX sont erronées et que de nouvelles factures sont à venir.

Mr LECOMTE signale qu'il n'y a pas assez de puissance électrique Place de la Bascule.

Mr BERMOND informe qu'il y a 18 KVA et que c'est suffisant.

Mr LECOMTE demande si la commune a des nouvelles concernant l'arrêt de bus Place des Ecoliers.

Mr le Maire répond négativement.

Mr LECOMTE demande si l'avocat, dans l'affaire Commune de Grandfontaine/BERNARD Denis, a été désigné dans le cadre de la délégation.

Mr le Maire répond par l'affirmative.

20 – CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Mr le Maire propose au Conseil Municipal de conclure un contrat à durée déterminée pour un poste d'Adjoint Technique à l'école maternelle, du 17/12/2018 au 17/02/2018 inclus, pour une durée totale de 156 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition et autorise Mr le Maire à signer les documents correspondants.

Séance levée à 22 H

Le secrétaire,

H. BERMOND

Le Maire,

F. LOPEZ